

Bulletin économique	54
Tarifs du Chemins de fer et du Wharf	63
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant la mois de Janvier 1924.	83

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No 15. promulguant le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1^{er} et 3^e de l'article 1^{er} du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1^{er} et 3^e de l'article 1^{er} du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1^{er} et 3^e de l'article 1^{er} du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Janvier 1924

BONNEGARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies, modifié par le décret du 18 Août 1922 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les premier et troisième paragraphes de l'article 1^{er} du décret du 10 Juillet 1920 sont modifiés comme suit :

« Les Administrateurs des Colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans des colonies autres que l'Indochine, ainsi que dans les Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies. »

« Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique Occi-

dentale, de l'Afrique Equatoriale, de Madagascar, de la côte des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde et des Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, par des agents spéciaux, qui prennent le titre d'agents des Services Civils ; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de ces colonies et territoires, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Colonies. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 22 Novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 278. prorogeant jusqu'au 29 février 1924 la période d'exécution de certains travaux du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 63 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ;

Sur la demande du Chef du Service des Travaux Publics et des Commandants de Cercle ;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La durée de la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses du budget du Territoire du Togo, exercice 1923 est prorogée jusqu'au dernier Février 1924 en ce qui concerne les travaux et fournitures désignés ci-après :

CHAPITRE XI. — Travaux Publics.

ARTICLE 1^{er}. — Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé : Aménagement de la nouvelle Poste.

Réparation du logement destiné au Receveur-principal des P. T. T.

ART. 4. — PARAG. 4. —

Cercle de Sokodé. — Construction des ponts sur la Maalon et sur la Na.

ART. 5. — PARAG. unique.

Cercle de Lomé . . . Construction du pavillon n° 12.
Cercle d'Atakpamé . Construction de l'hôpital indigène.

ART. 6. — PARAG. unique.

Cercle de Klouto . . Construction d'une case pour logement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Klouto, et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 1. ouvrant le poste de Douanes d'Anécho à l'importation par voie de terre.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu la lettre de M. Le Gouverneur Général de l'A. O. F. No 27 du 26 Avril 1923.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le poste des Douanes d'Anécho est ouvert à l'importation par voie de terre aux marchandises provenant de la consommation du Dahomey.

ART. 2. — Les marchandises devront être conduites au poste des Douanes pour y acquitter s'il y a lieu la différence des droits d'importation existant entre les tarifs en vigueur au Dahomey et au Togo.

ART. 3. — Les marchandises qui seront introduites en dehors du poste des Douanes d'Anécho seront saisies par application de l'article 62 du décret du 27 Novembre 1915 et les contrevenants seront passibles des peines édictées par le même texte.

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 2. instituant un conseil des Notables à Sokodé et à Bassari et nommant les membres appelés à en faire partie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Considérant que le degré d'évolution de la population indigène du cercle de Sokodé permet d'associer ces collectivités à la gestion même de leurs intérêts en consultant leurs principaux représentants sur les différentes mesures concernant directement les populations indigènes ou ayant pour objet le développement et la prospérité du Territoire :

Sur la proposition de l'Administrateur, Commandant le Cercle :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué à Sokodé un Conseil des Notables composé ainsi qu'il suit :

L'Administrateur, Commandant le Cercle, Président
les nommés :

DIABO Ibrahima	Chef de Canton de Parataou	
PALANGA	Chef de Canton de Lama	
AJIOULA	Chef de Canton de Kodjéné	
AGBELE	Chef de Canton de Tehamba	
BANGANA	Chef de Canton de Korona - Berg	
GAFI	Chef de Canton de Krikri	
AKONDO	Chef de Canton d'Agoulou	
AKAKPO	Chef de Canton de Blitta	
BRELE	Chef de Canton de Fasaou	
MAMA Djougou	Notable de Parataou	
TADJERI	Notable à Bafilo	
AGRIGNA	Notable à Katambara	
AIWA	Notable à Kouma	
MANHAM	Notable à Iman	
ZATO	Notable à Dédaouré	
BOUKARI	Notable à Bafilo,	Membres

ART. 2. — Il est créé un conseil des Notables à BASSARI constitué ainsi qu'il suit :

Le Chef de la Subdivision Président
les nommés :

BANTR	Chef de Canton de Bassari
TAKASSI	Chef de Canton de Kabou
MANHAM	Chef de Canton de Bapouré
BOROFI	Chef de Canton de la Dakpé
NADIA	Chef de Canton de Bangéli
SEYDOU	Chef de Canton de Bitjabé
MALAM Mahima	Notable à Bassari
ESOPA	Notable à Kabou
MEATCHI	Notable à Ekoré
BATI	Notable à Ekoré
TIATIAMNA	Notable à Ekoré

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter